USINES

Demandes d'autorisation d'usines régies par la loi du 21 avril 1810, comprenant des établissements classés.

Arrêtê royal du 16 mai 1904.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 73 et 75 de la loi du 21 avril 1810, concernant les permissions d'établissement de fourneaux, forges et usines;

Vu les arrêtés royaux du 29 janvier 1863, 27 décembre 1886 et 31 mai 1887 relatifs au régime d'autorisation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Considérant qu'aux usines régies par la loi du 21 avril 1810 sont généralement adjoints des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ou bien assimilés à ces derniers sous le rapport du régime de l'autorisation;

Considérant que dans l'intérêt général, il importe de simplifier la procédure édictée pour l'autorisation des établissements de l'espèce;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Il sera statué par arrêté royal, dans les formes

prévues par la loi du 21 avril 1810, sur les demandes en permission qui comporteraient à la fois des usines régies par la dite loi et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes annexés à ces usines.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 16 mai 1904. LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

G. FRANCOTTE.